

23 octobre 2017

Français

Original : anglais

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

Seizième Assemblée

Vienne, 18-21 décembre 2017

Point 13 de l'ordre du jour provisoire

Examen des demandes soumises en application de l'article 5

Analyse de la demande, soumise par la Thaïlande, de prolongation du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention

Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 (Chili, Costa Rica, Suisse et Zambie)

1. La Thaïlande a ratifié la Convention le 27 novembre 1998 et celle-ci est entrée en vigueur pour elle le 1^{er} mai 1999. Dans le rapport initial qu'elle a soumis le 10 novembre 1999 au titre des mesures de transparence, la Thaïlande a signalé que la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée dans certaines zones se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle. La Thaïlande était tenue de détruire toutes les mines antipersonnel se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle, ou de veiller à leur destruction, au plus tard le 1^{er} mai 2009. Estimant qu'elle serait dans l'incapacité de remplir cette obligation dans les délais impartis, le 3 avril 2008, elle a soumis au Président de la huitième Assemblée des États parties une demande de prolongation. Le 14 avril 2008, le Président de la huitième Assemblée des États parties a écrit à la Thaïlande pour lui demander des renseignements complémentaires et des éclaircissements sur des points essentiels de la demande. Le 7 août 2008, la Thaïlande a répondu aux questions du Président. La demande de l'État partie visait à prolonger de neuf ans et demi le délai, pour le porter au 1^{er} novembre 2018. La neuvième Assemblée des États parties a approuvé cette demande à l'unanimité.

2. Ce faisant, elle a noté, en 2008, qu'un délai de neuf ans et demi était ambitieux et dépendait de la possibilité d'augmenter de façon significative et durable la part du budget de l'État consacrée à la mise en œuvre ainsi que de l'obtention d'un appui extérieur d'un niveau au moins 10 fois supérieur à celui que l'État partie avait pu se procurer récemment. La neuvième Assemblée des États parties a noté, en outre, que d'importants progrès étaient attendus grâce à la « procédure de localisation des champs de mines » mise en place par la Thaïlande afin de venir à bout des difficultés rencontrées, telles que l'effet de l'enquête sur l'impact des mines terrestres, qui a fait obstacle aux efforts de mise en œuvre.

3. Le 30 mars 2017, la Thaïlande a soumis au Président du Comité sur l'application de l'article 5 (le Comité) une demande de prolongation du délai qui lui avait été fixé au 1^{er} novembre 2018. Le 30 juin 2017, le Président du Comité a écrit à l'État partie pour lui demander des renseignements complémentaires et des éclaircissements sur des points essentiels de la demande. Le 8 septembre 2017, la Thaïlande a soumis au Comité une version révisée de sa demande de prolongation, dans laquelle figuraient des renseignements complémentaires communiqués comme suite aux questions du Comité. La demande



présentée par la Thaïlande porte sur une période de cinq ans et s'étale jusqu'au 31 octobre 2023.

4. Dans sa demande, l'État partie indique qu'au cours de la première période de prolongation obtenue, il a traité au total 154 836 328 mètres carrés de terrain, dont 125 236 339 mètres carrés déclassés, 13 104 889 mètres carrés réduits et 9 745 819 mètres carrés dépollués. Il précise qu'en outre, 6 749 281 mètres carrés de terrain ont été traités par levé lors de la phase pilote du projet. Dans ce cadre, la Thaïlande a découvert et détruit 16 410 mines antipersonnel et repéré, grâce aux opérations de levé et à la participation des communautés, 49 091 500 mètres carrés de zones minées non décelées auparavant, dont 234 257 mètres carrés ont par la suite été déduits en raison d'une erreur dans la base de données.

5. Il est précisé dans la demande qu'au cours de la période de prolongation, la Thaïlande a changé de méthode : ses efforts, auparavant axés principalement sur la dépollution, s'orientent actuellement vers des méthodes qui permettent à l'État partie de déclasser avec confiance et dans des délais plus courts des zones dans lesquelles la présence de mines est soupçonnée, telles que la procédure de localisation des champs de mines (2007-2008) et les levés non techniques, employés depuis 2011.

6. Dans sa demande, la Thaïlande fait savoir qu'elle a lancé, en concertation avec l'organisation Norwegian People's Aid (NPA), un projet pilote visant à procéder à de nouveaux levés dans des zones où la présence de mines est soupçonnée et dont on considère qu'elles ont été surestimées dans le cadre de l'enquête sur l'impact des mines terrestres (2000-2001). Dans les zones concernées, l'État partie a pu réduire la taille des zones dangereuses jusqu'à hauteur de 90 % dans certains cas. La Thaïlande précise que, afin de mieux s'acquitter de la tâche qu'il lui restait à accomplir, elle continuera d'étendre le champ d'application du projet pilote aux zones encore soupçonnées d'être dangereuses.

7. Le Comité a constaté avec satisfaction que la Thaïlande exploitait toute la gamme des méthodes pratiques possibles pour rouvrir avec un haut degré de confiance les zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée, en application des Normes internationales de la lutte antimines (NILAM). Il encourage l'État partie à continuer de rechercher des méthodes améliorées de remise à disposition des terres qui pourraient lui permettre de s'acquitter de ses obligations plus rapidement. À cet égard, le Comité a souligné qu'il importait que la Thaïlande rende compte, d'une manière cohérente par rapport aux NILAM, des progrès accomplis, en fournissant des renseignements ventilés par méthode de remise à disposition des terres : dépollution, levé technique ou levé non technique.

8. Dans sa demande, l'État partie indique que le Centre thaïlandais de lutte antimines procède actuellement à la mise à jour des Normes nationales de lutte antimines en se fondant sur la dernière version des NILAM. Le Comité a souligné qu'il importait que la Thaïlande mette en œuvre, dès que possible, les normes, politiques et méthodes les plus adaptées en matière de remise à disposition des terres, conformément aux NILAM, afin d'appliquer pleinement et promptement ce volet de la Convention conformément à l'action 9 du Plan d'action de Maputo.

9. Il est indiqué dans la demande que, depuis 2015, la Thaïlande a continué de renforcer son système de gestion de l'information en développant les capacités de son équipe, de ses systèmes et de ses processus de gestion de l'information pour être en mesure de recueillir et d'exploiter des données plus précises concernant les opérations de levé et de déminage. Le Comité a noté que l'État partie avait rendu compte des difficultés rencontrées dans la tenue de sa base de données, tout particulièrement pour ventiler par province les progrès réalisés. Il a noté qu'il importait de disposer de données d'une qualité élevée aux fins de la planification et des opérations ainsi que de la présentation de rapports en application de l'article 7 de la Convention, et a encouragé la Thaïlande à poursuivre ses efforts en vue du renforcement de ses capacités et de ses systèmes de gestion des données.

10. Dans la demande, il est précisé que la tâche restant à accomplir est constituée de 305 zones minées pour une superficie totale de 422 605 172 mètres carrés à traiter dans 30 districts répartis dans 13 provinces. Parmi ces zones, 244 zones, d'une superficie totale de 358 890 132 mètres carrés, réparties dans 12 provinces et limitrophes de 3 pays, sont

classées comme zones à démarquer. Parmi celles-ci, on dénombre : 7 zones correspondant à une superficie de 32 906 607 mètres carrés à la frontière entre la Thaïlande et le Myanmar, 24 zones correspondant à une superficie de 69 581 893 mètres carrés à la frontière entre la Thaïlande et le Laos, et 213 zones correspondant à une superficie de 256 320 632 mètres carrés à la frontière entre la Thaïlande et le Cambodge. Il est aussi indiqué dans la demande que l'État partie travaillera en étroite collaboration avec ces trois pays pour hâter les processus de levé aux frontières et de démarcation.

11. Dans sa demande, l'État partie recense les facteurs ci-après comme ayant fait obstacle à la réalisation de ses obligations :

- Manque de précision de levé sur l'impact des mines terrestres, qui a très largement surestimé l'ampleur de la tâche à accomplir ;
- Le fait que les relevés et la démarcation des zones frontalières terrestres n'ont pas encore été réalisés ;
- Problème de sécurité dans les zones frontalières ;
- Paramètres topographiques tels que les inégalités ou les fortes déclivités du terrain ;
- Contraintes financières dues au caractère limité du budget alloué à la lutte antimines et de l'appui extérieur ;
- Situations d'urgence imprévues qui accaparent les ressources ; et
- Instabilité politique.

12. Il est indiqué dans la demande que les mines terrestres et les munitions non explosées entravent l'accès ou limitent le recours à quatre ressources essentielles, à savoir les forêts, les terres cultivables, les pâturages et l'eau ; les zones sylvestres sont les ressources les plus touchées par la présence de mines, étant donné que le conflit armé s'est déroulé dans des zones forestières frontalières. Dans sa demande, l'État partie fait valoir que les activités de dépollution ont eu un certain nombre de bienfaits ; par exemple, une zone de la province de Surin dans l'Est du pays a été dépolluée afin d'établir, à des fins de commerce et de loisirs, un point de franchissement stratégique de la frontière entre la Thaïlande et le Cambodge, traversée quotidiennement par des habitants de la région. Il souligne, en outre, que les activités de déminage humanitaire ont aussi permis de ramener le nombre de victimes de 23 en 2010 à 5 en 2017 (juillet 2017). Le Comité a relevé que l'achèvement de la mise en œuvre de l'article 5 au cours de la période de prolongation demandée était susceptible de véritablement contribuer à l'amélioration de la sécurité de la population et de la situation socioéconomique de la Thaïlande.

13. Comme cela a été mentionné, la demande de prolongation de la Thaïlande porte sur une période de cinq ans allant jusqu'au 31 octobre 2023. Dans sa demande, l'État partie précise que ce délai tient compte de la réalité de la situation, en particulier des capacités du Centre thaïlandais de lutte antimines, et de la nécessité de consulter toutes les parties prenantes, notamment les divers organismes d'État, les populations locales et les pays voisins, et qu'elle suppose d'avoir recours à tous les mécanismes disponibles, y compris la voie diplomatique, pour faciliter la réalisation des opérations de déminage.

14. La Thaïlande indique, dans sa demande, qu'elle prévoit de mener le travail de dépollution qu'il lui reste à accomplir suivant deux phases :

- Phase 1 : à achever avant l'expiration du délai accordé à la Thaïlande, soit le 31 octobre 2018 au plus tard, consistant à traiter 61 zones dangereuses d'une superficie de 63 796 040 mètres carrés, dans 7 provinces. L'État partie précise qu'au cours de cette phase, il engagera également les préparatifs de la seconde phase (qui porte sur la période de prolongation) afin de garantir la continuité du processus. Il indique, dans sa demande, que les jalons suivants ont été définis en ce qui concerne la mise en œuvre de la phase 1 : 34 744 589 mètres carrés à traiter en 2017 et 29 051 451 mètres carrés en 2018.
- Phase 2 : à mener entre le 1^{er} novembre 2018 et le 31 octobre 2023, consistant à démarquer les zones à traiter. L'État partie précise qu'au cours de cette phase, les 358 809 132 mètres carrés restants seront traités. Il indique que les jalons suivants

ont été définis en ce qui concerne la mise en œuvre de la phase 2 : 72 116 482 mètres carrés traités en 2019, 72 062 020 mètres carrés en 2020, 73 233 510 mètres carrés en 2021, 74 536 729 mètres carrés en 2022 et 66 860 391 mètres carrés en 2023.

15. La Thaïlande indique dans sa demande que, compte tenu des résultats du projet pilote, elle juge probable que 13,5 % des zones dans lesquelles la présence de mines est soupçonnée et qui auront fait l'objet de nouveaux levés soient polluées ; en conséquence, plus de 86,5 % des zones où la présence de risques était soupçonnée pourraient être déclassées. La Thaïlande indique en outre que, si les résultats du projet pilote sont exacts et s'ils sont appliqués à l'échelle du pays, dans l'ensemble des zones restant à démarquer, seulement 48 439 232 mètres carrés de terrain devront faire l'objet de levés techniques et d'opérations de déminage. Le Comité a noté que les levés non techniques jouaient un rôle important pour que la Thaïlande puisse honorer ses obligations au titre de l'article 5 pendant la période de prolongation demandée. Il a ajouté que, malgré l'importance de la superficie susceptible d'être déclassée, la Thaïlande aurait toujours à traiter par levé technique et dépollution en moyenne 9 690 000 mètres carrés, un chiffre supérieur à la progression annuelle enregistrée par la Thaïlande. En ce sens, le Comité a souligné qu'il était important que la Thaïlande étende son programme afin de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5.

16. Dans la demande, il est indiqué que la Thaïlande et les pays voisins dialoguent dans plusieurs comités, dans le cadre de leurs activités de démarcation. L'État partie a divisé les zones à démarquer en deux catégories : 1) les zones auxquelles on peut accéder immédiatement et 2) les zones compliquées dont l'accès nécessite d'employer des mécanismes de préparation. Il indique, dans sa demande, que les travaux porteront d'abord sur la première catégorie, qui comprend les zones frontalières avec le Laos qui sont démarquées (96 % des frontières terrestres ont été démarquées) et ne présentent aucune difficulté en termes de sécurité, suivies des zones frontalières avec le Cambodge, qui seront sans doute traitées ultérieurement, les activités de démarcation et les consultations étant toujours en cours. Les travaux porteront ensuite sur la deuxième catégorie, qui devra être définie en concertation avec tous les organismes compétents pour envisager les mécanismes de traitement les plus adaptés.

17. Dans sa demande, la Thaïlande précise que, pour la phase 2, elle établira un ordre de priorité en tenant compte de cinq facteurs, dans l'ordre suivant :

- Potentiel de développement après la réouverture des terres ;
- Demande d'accès de la population locale ;
- Proximité d'habitants ;
- Difficultés liées à la topographie et à l'environnement ; et
- Problèmes liés aux frontières et à la sécurité.

18. La Thaïlande précise que le budget estimatif total de la phase 1 s'élève à 443 416 989 bahts thaïlandais, dont 379 620 949 bahts financés sur fonds publics, 25,5 millions de bahts par NPA et 23 millions de bahts par l'Association thaïlandaise de démineurs. Quant à celui de la phase 2, il s'élève à 1 208 601 183 bahts, dont 1 006 101 183 bahts financés sur fonds publics, 70 millions de bahts par NPA et 57,5 millions de bahts par l'Association thaïlandaise de démineurs. Le Comité a relevé une légère incohérence dans les chiffres du budget global présenté par la Thaïlande dans sa demande.

19. L'État partie indique, en outre, qu'en mai 2017, il a créé le Comité national de lutte antimines qui, sous la présidence du Premier Ministre du pays, a pour mission de donner des orientations politiques et de mobiliser les moyens nécessaires pour hâter les efforts que la Thaïlande entend résolument déployer pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la Convention. Le Comité a souligné qu'il importait que l'État partie fasse preuve de volonté politique pour réaliser dès que possible les engagements pris au titre de la Convention.

20. La Thaïlande indique, dans sa demande, que ces activités seront menées avec la coopération des unités de déminage humanitaire et l'appui de NPA et de l'Association thaïlandaise de démineurs. Elle donne des exemples de la façon dont les zones à démarquer pourraient être traitées en coopération avec les pays voisins, y compris au moyen d'opérations conjointes menées dans les zones frontalières par deux équipes de déminage issues de pays voisins, travaillant chacune sur leur propre territoire mais en parallèle le long de la frontière, qui échangeraient renseignements et savoir-faire, par l'intermédiaire d'un secrétariat commun chargé de faciliter la communication entre les équipes. L'État partie estime qu'une opération pilote conjointe menée de concert par deux équipes de NPA serait un bon départ, cet organisme étant actif dans de nombreux pays confrontés à des problèmes relatifs aux mines analogues à ceux de la Thaïlande. Il énumère d'autres mesures qu'il a prises aux fins de la mise en œuvre de son plan, comme la redistribution du personnel pour agrandir les équipes chargées de procéder aux levés non techniques, l'utilisation de méthodes de travail plus efficaces telles que le passage des équipes en charge des levés avant les équipes de déminage, le renforcement des capacités civiles de déminage, notamment au moyen d'une collaboration plus étroite avec l'Association thaïlandaise de démineurs et NPA. Le Comité a souligné qu'il était important que les pays voisins et les autres partenaires coopèrent pour trouver des solutions pour que l'article 5 puisse être mis en œuvre le plus rapidement possible et que la Thaïlande étudie le moyen de développer ses capacités de déminage, tout particulièrement dans le domaine civil.

21. L'État partie énumère, dans sa demande, d'autres activités qu'il a mises en œuvre pour renforcer la coopération internationale sur les plans bilatéral et régional, notamment avec l'Autorité cambodgienne de la lutte antimines et de l'assistance aux victimes (CMAA) et d'autres organismes tels que le Centre cambodgien de lutte antimines, pour échanger des vues concernant les éventuelles opérations conjointes et la création du Groupe de lutte antimines à vocation humanitaire dans le but de promouvoir la coopération entre les pays membres pour leur permettre d'éliminer les conséquences résultant de la présence de bombes, de mines et de restes explosifs abandonnés à la suite de guerres et de conflits. La demande fait aussi état des efforts déployés par le Centre thaïlandais de lutte antimines pour devenir un centre d'excellence de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) en matière de lutte antimines.

22. Dans sa demande, la Thaïlande énumère plusieurs facteurs qui pourraient avoir une incidence bénéfique ou néfaste sur le calendrier, en particulier : les résultats du processus de levé et de démarcation aux frontières, ainsi que d'autres paramètres qui échappent au contrôle des parties intéressées, tels que les catastrophes naturelles, les changements du terrain, les incertitudes politiques, et les grandes coupes budgétaires dues à la nécessité d'une redistribution urgente des fonds disponibles. Le Comité a noté que la Thaïlande s'était engagée à présenter aux États parties un plan de travail actualisé, après l'achèvement de la phase 1.

23. La Thaïlande indique dans sa demande qu'elle souhaiterait bénéficier d'une assistance sous la forme d'activités de renforcement de ses capacités et d'un appui dans le domaine des levés non techniques et de l'élimination des munitions explosives, ainsi que de l'équipement, par exemple des véhicules tout terrain. Elle précise qu'elle envisage la possibilité d'utiliser de nouvelles technologies comme les drones ou les robots pour faciliter les opérations de levé dans les zones difficiles d'accès situées près des frontières, et qu'elle reste ouverte et favorable à tout type d'appui à ses activités de lutte antimines.

24. La demande renferme d'autres renseignements pertinents susceptibles d'aider les États parties à l'évaluer et à l'examiner, s'agissant notamment des zones minées restantes et de leur topographie, accompagnés de photographies qui apportent de plus grandes précisions quant à la nature et l'ampleur de la tâche restant à accomplir pour éliminer la pollution par les mines antipersonnel qui subsiste encore dans le pays.

25. Le Comité, rappelant que la mise en œuvre du plan national de déminage de la Thaïlande était susceptible de subir l'influence des résultats du processus de levé et de démarcation aux frontières ainsi que d'autres facteurs, et prenant acte de l'engagement pris par la Thaïlande de soumettre un plan de travail actualisé à l'achèvement de la phase 1, a noté qu'il serait bon, aux fins de la Convention, que l'État partie soumette, au plus tard le 30 avril 2019, un plan de travail détaillé actualisé pour le reste de la période de

prolongation. Ce plan de travail devrait comprendre une liste à jour de toutes les zones dans lesquelles la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée, la liste prospective des zones qui seraient traitées chaque année pendant le reste de la période visée par la demande et de leur superficie, et des organismes chargés de l'exécution de cette tâche, ainsi qu'une version révisée du budget détaillé.

26. Le Comité a noté que le plan présenté par la Thaïlande se prêtait bien au suivi et rendait clairement compte des facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur sa mise en œuvre. Il a aussi relevé que ce plan était tributaire de négociations concernant les zones à démarquer, de l'expansion du programme de déminage, de l'application de méthodes de levé non technique et de l'extension du projet pilote afin d'exploiter toute la gamme des méthodes pratiques possibles pour rouvrir avec un degré élevé de confiance les zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée, en application des Normes internationales de l'action antimines (NILAM), ainsi que les possibilités offertes par la coopération et l'assistance internationales. À cet égard, le Comité a noté qu'il serait utile, aux fins de la Convention, que la Thaïlande rende compte chaque année aux États parties, au plus tard le 30 avril :

a) Des progrès réalisés au regard des engagements pris au titre des phases 1 et 2 du plan de travail figurant dans sa demande ;

b) Des efforts engagés au cours de la phase 1 du plan de travail pour préparer la phase 2 du plan, et notamment des résultats des négociations menées en vue de traiter les zones à démarquer ;

c) Des résultats des activités de levé et de la façon dont les nouveaux éléments ainsi obtenus permettent à la Thaïlande de mieux comprendre l'ampleur de la tâche restante ;

d) Des progrès réalisés en ce qui concerne l'actualisation des Normes nationales de la lutte antimines à la lumière de la dernière version des NILAM et des résultats de ces activités ;

e) Des ressources mobilisées, des financements extérieurs reçus et des ressources octroyées par le Gouvernement pour appuyer la mise en œuvre, notamment au moyen d'efforts visant à faciliter les opérations d'organisations internationales de déminage et à renforcer les capacités des communautés autochtones, ainsi que des résultats de ces efforts ;

f) Des activités engagées par le pays pour étudier la possibilité d'utiliser de nouvelles technologies pour faciliter les opérations de levé dans les zones difficiles d'accès situées près des frontières, et des résultats de ces activités ;

g) Des efforts entrepris par le pays pour renforcer en permanence les capacités de son équipe, de ses systèmes et de ses processus de gestion de l'information pour être en mesure de recueillir et d'exploiter des données plus précises concernant les opérations de levé et de déminage.

27. Le Comité a souligné qu'il importait que la Thaïlande, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux assemblées des États parties, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du guide sur l'établissement des rapports, de tout autre évolution pertinente en ce qui concerne l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande, ainsi que d'autres engagements pris dans cette demande.